

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur

AREVA Resources Canada Inc.

Objet

Demande de modification du permis d'exploitation d'une mine d'uranium pour l'établissement minier de McClean Lake

Date de l'audience

24 octobre 2012



COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur: AREVA Resources Canada Inc.

Adresse: 817, 45th Street West, Saskatoon (Saskatchewan) S7K 3X5

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation d'une mine

d'uranium pour l'établissement minier de McClean Lake

Demande reçue les: 5 novembre 2009 et 28 juin 2011

Date de l'audience : 24 octobre 2012

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de

sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa

(Ontario)

Commissaires: M. Binder, président

A. Harvey M. J. McDill R. Velshi D. D. Tolgyesi

Secrétaire : M. Leblanc Rédacteur du procès-verbal : S. Dimitrijevic Avocat général : J. Lavoie

Représentant du demandeur		Document
• V. Martin, président et direct	eur général	
• J. Corman, vice-président, Opérations et projets		CMD 12-H9.1
• T. Van Lambalgen, vice-président, Affaires réglementaires et		CMD 12-H9.1A
avocat g	énéral	
• D. Huffman, vice-président, Sécurité, Santé, Environnement et		
Qualité		
J. Richards, directeur général, l	Établissement minier de McClean Lake	
Personnel de la CCSN		Document
• P. Elder	• K. Mann	
• J. LeClair	• A. Ferguson	CMD 12-H9
• C. Gunning	• M. Rinker	
Intervenants		
Aucun intervenant		

Permis: Modifié

Table des matières

INTRODUCTION	l
DÉCISION	2
QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	
Système de gestion	3
Gestion du rendement humain	
Dotation	4
Formation	5
Conclusion sur la gestion du rendement humain	5
Rendement en matière d'exploitation	6
Analyse de sûreté	7
Conception matérielle	7
Radioprotection	9
Protection de l'environnement	
Gestion des urgences et protection-incendie	12
Emballage et transport	13
Application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale	14
Recouvrement des coûts	
Plan de déclassement et garantie financière	16
Programme d'information publique et consultation des groupes autochtones	17
Programme d'information publique	17
Consultation des Autochtones	18
Conclusion au sujet du programme d'information publique et de la consultation des	
Autochtones	
Modification du permis et conditions	19
CONCLUSION	21

INTRODUCTION

- 1. AREVA Resources Canada Inc. (AREVA) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) de modifier le permis d'exploitation d'une mine d'uranium délivré pour son établissement minier de McClean Lake situé dans le nord de la Saskatchewan. Le permis actuel, UMOL-MINEMILL-McCLEAN.00/2017, expire le 30 juin 2017.
- 2. L'établissement de McClean Lake est situé à environ 750 km au nord de Saskatoon, en Saskatchewan. La construction de l'établissement de McClean Lake a commencé en 1994. L'exploitation séquentielle à ciel ouvert de cinq gisements (JEB, Sue C, Sue A, Sue E et Sue B) s'est terminée en 2008. AREVA a conçu et construit l'usine de concentration JEB en y intégrant des caractéristiques de radioprotection permettant le traitement du minerai à haute teneur provenant de l'établissement minier de Cigar Lake et de minerais à plus faible teneur extraits des gisements de McClean Lake. Les minerais de McClean Lake ont été traités à l'usine de concentration JEB et les résidus de l'usine de concentration JEB ont été déposés dans l'installation de gestion des résidus (IGR) JEB, construite à partir de la mine à ciel ouvert JEB qui n'est plus exploitée. AREVA a fermé temporairement l'usine de concentration JEB en juillet 2010, une fois effectuée la concentration de la plupart des réserves de minerai. Un groupe restreint d'employés d'AREVA a continué d'assurer le maintien des systèmes essentiels et des programmes de surveillance et d'inspection de l'installation durant son arrêt.
- 3. Lors de l'arrêt temporaire, AREVA a procédé à des travaux d'entretien et a modifié les circuits de l'usine de concentration JEB afin de la préparer pour le traitement du minerai à haute teneur de la mine Cigar Lake.
- 4. AREVA a demandé à la Commission de modifier le permis UMOL-MINEMILL-McCLEAN.00/2017 afin d'autoriser les activités suivantes :
 - l'exploitation du circuit de réception des boues de minerai à haute teneur et des circuits de concentration de ces minerais
 - l'augmentation de la production annuelle, de 3 636 363 kg (8 millions de livres) d'U₃O₈ à 5 909 090 kg (13 millions de livres) d'U₃O₈ par an
 - la réception et le traitement des boues de minerai de la mine McArthur River
- 5. Les effets potentiels de l'exploitation du circuit de réception des boues de minerai et des circuits de concentration du minerai à haute teneur ainsi que de l'augmentation de la production d'uranium ont été étudiés lors de précédentes évaluations environnementales (EE). De plus, on a procédé à un examen environnemental préalable afin d'examiner le traitement du minerai de la mine McArthur River à l'établissement minier de McClean Lake. Cet examen a permis de conclure qu'il était peu probable que le projet entraîne des effets environnementaux négatifs, compte tenu des contrôles existants et des mesures d'atténuation continues. La Commission a accepté le rapport d'EE en avril 2012².

² Consulter le *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision* relativement au « Rapport d'examen environnemental préalable concernant la réception et le traitement des boues de minerai de la mine McArthur River à l'établissement minier de McClean Lake », audience du 19 avril 2012.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation ou à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie au tribunal.

6. On a également demandé à la Commission d'adopter le nouveau format de permis proposé et le Manuel des conditions de permis pour l'établissement minier de McClean Lake.

Points à l'étude

- 7. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*³ :
 - a) si AREVA est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié
 - si, dans le cadre de ces activités, AREVA prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales du Canada

Audience publique

8. Conformément à l'article 22 de la *LSRN*, le président de la Commission a établi une formation pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience publique tenue le 24 octobre 2012 à Ottawa (Ontario). L'audience publique s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure* de la Commission canadienne de sûreté nucléaire⁴. Au cours de l'audience publique, la Commission a reçu les mémoires et entendu les exposés du personnel de la CCSN (CMD 12-H9) et d'AREVA (CMD 12-H9.1 et CMD 12-H9.1A). Il n'y a eu aucune intervention.

DÉCISION

9. D'après l'examen de la question, décrit de façon plus détaillée dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut qu'AREVA est compétente pour exercer les activités visées par le permis. La Commission est également d'avis qu'AREVA, dans le cadre de ces activités, prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'une mine d'uranium, UMOL-MINEMILL-McCLEAN.00/2017, délivré à AREVA Resources Canada Inc. pour son établissement minier de McClean Lake situé dans le nord de la Saskatchewan. Le permis modifié, UMOL-MINEMILL-McCLEAN.01/2017, est valide jusqu'au 30 juin 2017.

³ Lois du Canada (L.C.) 1997, chapitre (ch.) 9.

⁴ Décrets, ordonnances et règlements statutaires (DORS)/2000-211.

10. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN et décrites dans l'ébauche du permis jointe au CMD 12-H9.

QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

11. Pour rendre sa décision, la Commission a tenu compte d'un grand nombre de points se rapportant aux compétences d'AREVA à exercer les activités proposées et à la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales du Canada.

Système de gestion

- 12. Le système de gestion couvre le cadre qui établit les processus et les programmes nécessaires pour assurer qu'une organisation atteint ses objectifs en matière de sûreté et surveille continuellement son rendement en regard de ses objectifs, tout en favorisant une saine culture de sûreté.
- 13. AREVA a établi que les activités à l'établissement minier de McClean Lake sont décrites et facilitées grâce à un système intégré de gestion de la qualité complet (SIGQ), qui est conçu pour respecter les exigences de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) 14001:2004 et les normes de la collection de la santé et de la sécurité au travail (OHSAS) 18001:2007. AREVA a mentionné que le SIGQ de l'établissement minier de McClean Lake est complet et couvre toutes les activités de tous les employés. AREVA a de plus ajouté que les chefs de service sont responsables du maintien et de l'amélioration de la qualité dans leur service respectif, et qu'une telle approche permet d'établir une démarcation claire entre les obligations de rendre compte et les responsabilités en ce qui concerne la qualité.
- 14. AREVA a affirmé avoir élaboré un document pour faciliter la mise en service et le démarrage de l'usine de concentration JEB. Elle a expliqué que ce document définit les exigences relatives à la mise en service et au démarrage, et détermine comment le processus sera contrôlé. De plus, AREVA a ajouté qu'elle a rédigé des procédures relatives au circuit de réception des boues de minerai à l'usine de concentration JEB qui seront suivies lors de la mise en service et du démarrage de cette usine, ainsi que des procédures relatives au transport et à la réception des boues de minerai venant des établissements miniers de Cigar Lake et de McArthur River.
- D'après les renseignements indiqués ci-dessus, la Commission conclut qu'AREVA possède des structures organisationnelles et de gestion appropriées pour mener à bien les activités prévues dans le cadre du permis proposé.

Gestion du rendement humain

16. Ce domaine couvre les activités qui permettent d'atteindre un rendement humain efficace grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre de processus qui garantissent un nombre suffisant d'employés dans tous les secteurs de travail pertinents et l'accès des employés à la formation, aux procédures et aux outils dont ils ont besoin pour exécuter leurs tâches en toute sécurité.

Dotation

- 17. AREVA a établi qu'elle a retenu 27 employés du groupe d'exploitation de l'usine de concentration durant l'arrêt de l'usine. Elle a mentionné que 15 des opérateurs de l'usine de concentration étaient qualifiés pour faire fonctionner tous les circuits de l'usine et effectuer les tâches d'opérateur à la salle de commande centrale, et que les 12 autres étaient qualifiés pour faire fonctionner seuls divers circuits de l'usine et pour agir à titre de pairs formateurs pour les opérateurs subalternes. AREVA a ajouté que les opérateurs subalternes seraient embauchés à partir d'un bassin de candidats ayant terminé le Programme de formation d'opérateur d'usine de concentration du Saskatchewan Indian Institute of Technology (SIIT).
- 18. La Commission a posé des questions sur le processus de dotation d'AREVA pour combler les postes d'opérateurs subalternes d'usine de concentration. Le représentant d'AREVA a répondu qu'AREVA, de concert avec le SIIT, offre un programme de formation d'opérateur d'usine de concentration pour des groupes de 12 à 14 apprentis à la fois, d'une durée de cinq à six semaines de quarts sur le site. Il a souligné que les apprentis viennent des collectivités locales et que la moitié de la plupart des plus récents groupes était des femmes. Il a ajouté qu'on sélectionne les meilleurs candidats de ce programme de formation pour devenir des opérateurs d'usine de concentration ou qu'on peut leur offrir un poste ailleurs dans l'organisation.
- 19. La Commission a demandé si AREVA éprouvait quelque difficulté de recrutement. Le représentant d'AREVA a répondu que le défi pour AREVA est d'embaucher des candidats venant d'ailleurs dans la province pour des postes plus techniques, car les niveaux d'éducation requis pour ces postes peuvent ne pas être offerts aux personnes des collectivités locales.
- 20. La Commission a demandé des précisions sur le Saskatchewan Indian Institute of Technology. Le personnel de la CCSN a répondu qu'il s'agit d'un établissement postsecondaire dirigé par les Premières Nations qui offre aux adultes de la Saskatchewan une éducation et une formation générale en vue d'une carrière et qui est régi par l'Assemblée législative de la fédération des nations indiennes de la Saskatchewan.

Formation

- 21. AREVA a établi qu'au cours du démarrage de l'usine de concentration, les opérateurs les plus expérimentés seraient chargés des circuits les plus complexes de l'usine, et que tous ceux qui reprennent du service comme opérateurs d'usine de concentration recevraient une formation de recyclage. AREVA a mentionné que les nouveaux opérateurs subalternes seraient jumelés à des opérateurs principaux pour faire fonctionner des circuits moins complexes dans un but de formation par un pair, et seraient aussi formés par des instructeurs de l'usine au fur et à mesure de leur progression dans le circuit. AREVA a déclaré qu'elle adopterait l'Approche systématique à la formation (ASF).
- 22. AREVA a indiqué qu'elle projetait d'envoyer des opérateurs expérimentés d'usine de concentration, des instructeurs et des conseillers en formation à l'établissement minier de Key Lake pour acquérir une formation technique relative au fonctionnement du circuit de réception des boues de minerai de l'usine de Key Lake. AREVA a mentionné que le circuit de réception des boues de minerai à l'établissement minier de McClean Lake est semblable au circuit de réception des boues de minerai qui fonctionne à l'établissement minier de Key Lake depuis plusieurs années. AREVA a ajouté qu'elle mettrait à profit cette expérience lors de la mise en service du circuit de réception des boues de minerai à l'établissement minier de McClean Lake, y compris la mise à jour des procédures, des instructions de travail et d'autres matériels de formation, s'il y a lieu.
- 23. Le personnel de la CCSN s'est dit satisfait de l'approche adoptée par AREVA et a souligné que cette approche est raisonnable et tient compte des exigences de la CCSN relatives à la réduction au minimum et à l'atténuation des risques. Il a indiqué qu'il vérifierait le programme de formation dans les premières phases du démarrage de l'usine afin de s'assurer que la mise œuvre du programme de formation respecte les exigences de la CCSN.
- 24. La Commission a posé des questions sur la formation des opérateurs subalternes d'usine de concentration. Le représentant d'AREVA a précisé que le programme de formation des opérateurs d'usine de concentration porte sur la sûreté, la radioprotection et l'orientation sur le site de l'usine de concentration. Il a mentionné qu'un programme de mentorat associe les nouveaux opérateurs à des opérateurs expérimentés.
 - Conclusion sur la gestion du rendement humain
- 25. D'après son examen de l'information présentée, la Commission conclut qu'AREVA a en place des programmes appropriés et que les efforts actuels de gestion du rendement humain constituent une indication positive de la capacité d'AREVA à mener à bien les activités visées par le permis proposé.

Rendement en matière d'exploitation

- 26. Ce domaine comprend un examen global de la mise en œuvre des activités autorisées ainsi que des activités qui assurent que le rendement de l'établissement de McClean Lake est efficace.
- 27. AREVA a fourni des renseignements concernant l'arrêt de l'usine de concentration JEB en 2010. Elle a précisé qu'elle avait nettoyé l'équipement mis hors service afin de réduire au minimum les sources de rayonnement et de faciliter les inspections. Elle a ajouté qu'elle a procédé à des inspections pendant l'arrêt dans le but de déterminer tout travail de réparation qui serait requis avant de remettre l'usine de concentration en service.
- 28. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il estimait qu'AREVA a arrêté l'usine de concentration JEB de manière sûre. Il a indiqué avoir inspecté l'usine à l'arrêt et avoir vérifié que les circuits étaient dans un état sûr et que les mesures de contrôle en place étaient efficaces.
- 29. AREVA a aussi discuté de ses plans de redémarrage et de remise en service de l'usine de concentration. Elle a mentionné qu'elle projetait de terminer les activités d'entretien et de faire passer l'équipement de l'usine de concentration en condition d'exploitation, pour ensuite commencer la mise en service avec l'eau d'ici avril 2013. AREVA a précisé qu'elle s'attendait à commencer la mise en service avec des stériles ou du minerai à faible teneur en mai 2013 et ensuite passer au minerai à haute teneur en juillet 2013. AREVA a ajouté qu'elle espère que la transition vers la production à l'usine de concentration JEB sera réalisée d'ici septembre 2013. Elle a aussi noté que le calendrier initial d'exploitation de l'usine de concentration prévoit une semaine d'exploitation suivie d'une semaine d'arrêt.
- 30. Le personnel de la CCSN a dit avoir examiné les plans d'AREVA et a déterminé qu'ils répondaient aux exigences de la CCSN. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'il inspecterait et examinerait les activités et les dossiers relatifs à la mise en service afin de s'assurer qu'AREVA respecte les engagements exposés dans ses plans, et que les travailleurs et l'environnement continuent d'être protégés au cours de la transition vers la concentration de minerai à haute teneur.
- 31. La Commission a demandé plus de précisions concernant la mise en service de l'usine de concentration JEB. Un représentant d'AREVA a indiqué que la mise en service de l'usine de concentration ne présentait aucun problème technique. Il a expliqué que la plus grande partie de l'installation a été mise en service au départ et a fonctionné pendant 10 ans, mais a observé qu'il faudrait redémarrer la majorité des circuits. Il a ajouté que le processus consisterait d'abord à faire fonctionner l'installation avec de l'eau, ensuite avec des stériles, du minerai à faible teneur, puis à augmenter progressivement la teneur du minerai. Il a de plus signalé que la mise en service du petit nombre de composants de l'usine de concentration JEB élargie qui n'a jamais fonctionné avec du minerai devra s'effectuer selon les exigences initiales.

32. À la lumière de l'information présentée, la Commission conclut que le rendement en matière d'exploitation de l'installation fournit une indication positive de la capacité d'AREVA de mener à bien les activités prévues dans le cadre du permis proposé, de protéger l'environnement et de préserver la santé et la sécurité des personnes de manière adéquate.

Analyse de sûreté

- 33. L'analyse de sûreté est une évaluation systématique des risques potentiels associés à l'exécution de l'activité ou à l'exploitation de l'installation proposée et tient compte de l'efficacité des mesures et des stratégies de prévention visant à réduire l'incidence de ces risques.
- 34. AREVA a établi que l'usine de concentration JEB, y compris les processus de préparation des résidus et de traitement de l'effluent, est conçue pour offrir une souplesse d'exploitation permettant de traiter une variété de gisements et de mélanges potentiels de minerai, et de produire des résidus et un effluent traité final acceptables sur le plan de l'environnement. AREVA a précisé qu'avant de commencer à traiter des minerais à partir d'un gisement particulier, elle procédait à une étude visant à déterminer les paramètres d'exploitation requis pour traiter efficacement la source potentielle de minerai. Elle a déterminé que les boues de minerai de la mine McArthur River pouvaient être traitées à l'établissement minier de McClean Lake sans entraîner d'effets négatifs importants sur les récepteurs humains ou écologiques. Le personnel de la CCSN a confirmé cette information d'AREVA.
- 35. D'après son examen des renseignements ci-dessus, la Commission conclut que l'évaluation systématique des risques potentiels et l'état de préparation visant à atténuer les effets de tels dangers sont adéquats pour l'exploitation de l'installation et les activités visées par le permis proposé. La Commission estime que l'installation ne pose aucun risque inacceptable pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement.

Conception matérielle

- 36. La conception matérielle se rapporte aux activités qui ont une incidence sur la capacité des structures, des systèmes et des composants à respecter et à maintenir leur dimensionnement, en prenant en considération les modifications et les changements prévus apportés à l'environnement externe au fil du temps.
- 37. AREVA a établi que la conception de l'usine de concentration intègre plusieurs mesures d'ingénierie, comme un blindage amélioré, une exploitation à distance et une ventilation localisée, permettant de contrôler et de réduire au minimum l'exposition des travailleurs au rayonnement. AREVA a fait remarquer que les circuits de préparation des résidus et de traitement de l'effluent ont été conçus pour permettre le traitement d'une variété de sources de minerai, et que la conception de l'installation de traitement des eaux usées de l'usine de concentration JEB inclut un processus à plusieurs étages

qui peut traiter des effluents contenant des contaminants de diverses concentrations. Le personnel de la CCSN s'est dit d'avis que la conception de l'usine de concentration JEB est adéquate pour permettre de traiter de manière sûre le minerai de la mine McArthur River.

- 38. AREVA a mentionné que le taux de production nominal de l'usine de concentration de JEB dans sa configuration actuelle de traitement du minerai à haute teneur est de 5 443 200 kg (12 millions de livres) d'U₃O₈ par an, et qu'en améliorant l'efficacité opérationnelle et technologique, l'usine pourrait traiter au maximum 5 909 090 kg (13 millions de livres) d'U₃O₈ par an. Par conséquent, AREVA a demandé que la limite de production annuelle autorisée passe à 5 909 090 kg d'U₃O₈ par an.
- 39. Le personnel de la CCSN a estimé que, dans sa configuration actuelle, l'usine de concentration JEB pourrait atteindre un taux de production annuel de 5 909 090 kg d'U₃O₈ sans entraîner d'effets négatifs importants sur l'environnement. Il a souligné que les effets environnementaux potentiels découlant de ces taux de production ont été évalués lors des évaluations environnementales qui ont été effectuées en regard des activités proposées à l'établissement minier de McClean Lake. Le personnel de la CCSN a expliqué que les évaluations environnementales effectuées en 1995, 1997 et 2005 ont permis d'étudier les effets environnementaux de l'exploitation de l'usine de concentration JEB selon un taux de production atteignant 10 909 090 kg (24 millions de livres) d'U₃O₈ provenant d'une variété de sources de minerai (JEB, Sue, McClean Lake, Cigar Lake et Midwest), et a affirmé qu'il était peu probable que la mise en œuvre complète du projet, consistant en une exploitation de l'usine de concentration JEB avec une capacité annuelle de 24 millions de livres de concentré d'uranium, entraîne des effets négatifs importants sur l'environnement.
- 40. En ce qui concerne l'installation de gestion des résidus (IGR), AREVA a établi que cette installation a actuellement suffisamment de capacité pour stocker jusqu'en 2019 les résidus générés par la production planifiée de l'usine de concentration JEB selon un taux annuel de production atteignant 5 909 090 kg d'U₃O₈. AREVA a ajouté qu'elle préparait une demande de modification de permis visant à autoriser un agrandissement de l'IGR JEB qui permettrait de stocker les résidus générés pendant 25 ans.
- 41. La Commission a posé des questions sur la teneur du minerai traité à l'usine de concentration JEB. Un représentant d'AREVA a répondu qu'AREVA avait auparavant exploité l'établissement minier de McClean Lake avec un minerai dont la teneur avait atteint 3 % d'U₃O₈, ce qui correspondait à la limite de la teneur de minerai exploité à l'époque, et a mentionné que la teneur moyenne prévue relativement à la mine Cigar Lake se situait entre 18 et 20 % d'U₃O₈, laquelle est semblable à celle de la mine McArthur River.
- 42. La Commission a demandé des précisions concernant les différences de traitement entre minerai à faible teneur et minerai à haute teneur. Un représentant d'AREVA a indiqué qu'à mesure que la teneur du minerai augmente, le taux de récupération de l'uranium augmente aussi, entraînant ainsi une moindre quantité d'uranium dans les résidus.

43. La Commission s'est informée au sujet des plans à long terme concernant l'usine de concentration JEB. Un représentant d'AREVA a répondu qu'AREVA s'attend à ce que la mine Cigar Lake produise 8 181 692 kg par an, et a mentionné que d'autres sources de minerai incluraient l'établissement minier de McClean Lake et le projet Midwest. Le représentant d'AREVA a indiqué que la capacité globale prévue dans le plan pouvait éventuellement atteindre les 10 909 090 kg qui ont précédemment fait l'objet d'évaluation.

-9-

44. Après étude de l'information présentée, la Commission conclut que la capacité des systèmes, composants et structures de maintenir leur dimensionnement est adéquate pour les activités visées par le permis proposé.

Radioprotection

- 45. La radioprotection concerne la mise en œuvre par le titulaire de permis d'un programme de radioprotection conformément au *Règlement sur la radioprotection*⁵. Ce programme doit assurer que les doses de rayonnement reçues par les personnes et que la contamination sont surveillées et réduites aux niveaux les plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre (ALARA), compte tenu des facteurs sociaux et économiques. Les limites de doses réglementaires annuelles pour les travailleurs du secteur nucléaire sont de 50 millisieverts par an (mSv/an) et de 100 mSv sur cinq ans. La limite de dose réglementaire annuelle du public est de 1 mSv/an.
- 46. La radioexposition des travailleurs associée à l'exploitation de l'installation est causée par les rayonnements alpha, bêta et gamma qu'émettent la matière traitée et les composés d'uranium naturel. AREVA a désigné tous les employés de l'établissement minier de McClean Lake comme des travailleurs du secteur nucléaire (TSN). Les TSN qui pourraient recevoir une dose efficace supérieure à 5 mSv doivent être surveillés par un service de dosimétrie autorisé, conformément au *Règlement sur la radioprotection*.
- 47. AREVA a décrit les éléments de son programme de radioprotection, y compris la surveillance par le service de dosimétrie, la surveillance des zones de dangers radiologiques, l'échantillonnage d'essais biologiques visant à détecter l'uranium dans l'urine, la surveillance de la ventilation, la gestion des radio-isotopes et la gestion de l'équipement de protection respiratoire individuelle. AREVA a indiqué que ses objectifs relatifs aux doses de rayonnement reçues par les travailleurs sont de maintenir les doses annuelles reçues par les travailleurs en deçà de 20 mSv/an, avec des doses annuelles associées aux activités courantes en deçà de 14 mSv/an, et aussi de s'assurer que les doses reçues par les travailleurs sont en deçà du seuil ALARA. AREVA a indiqué que pour atteindre ces objectifs de dose, elle a eu recours aux objectifs de conception suivants concernant les niveaux de rayonnement maximum dans les lieux associés aux activités courantes de l'usine de concentration JEB:
 - 5 μSv/h pour le rayonnement gamma
 - 0,12 Bq/m³ pour la poussière d'uranium
 - 0,03 unité alpha (UA) pour les niveaux des produits de filiation du radon

-

⁵ DORS/2000-203

- 48. AREVA a indiqué qu'elle a conçu et construit l'usine de concentration JEB avec des caractéristiques techniques permettant de contrôler les doses de rayonnement reçues par les travailleurs lors du traitement de minerai d'uranium à haute teneur (de 20 à 30 % d'U₃O₈). AREVA a expliqué que les sources de rayonnement élevé seraient isolées grâce à des barrières physiques, un blindage, un confinement et des caractéristiques de ventilation, et que des zones de surveillance de la contamination seraient en place pour contrôler la propagation de la contamination.
- 49. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'AREVA a pris les mesures voulues pour s'assurer que les doses de rayonnement reçues par les travailleurs au cours du traitement du minerai à haute teneur à l'usine de concentration JEB demeureront en deçà des limites de doses de rayonnement et respecteront le principe ALARA.
- 50. La Commission a demandé des précisions concernant la limite interne d'AREVA de 20 mSv/an. Un représentant d'AREVA a répondu que cette limite se fondait sur la limite pour cinq ans de 100 mSv/5 ans.
- 51. La Commission a cherché à en savoir plus sur la relation entre la teneur du minerai et l'exposition au rayonnement et a demandé des précisions au sujet de l'augmentation prévue de doses pour les travailleurs découlant des activités de traitement d'un minerai à plus forte teneur. Un représentant d'AREVA a indiqué que la relation entre l'exposition au rayonnement gamma et la teneur du minerai a été observée empiriquement lors de l'exploitation de l'établissement minier de McClean Lake. Il a mentionné qu'AREVA a extrapolé les taux d'exposition à partir de ses données empiriques pour élaborer un modèle de doses reçues par les travailleurs, lequel a permis de prévoir une augmentation de dose. AREVA a indiqué qu'une fois que l'usine de concentration commencera à traiter du minerai à haute teneur, les doses moyennes des travailleurs pourraient passer de 1 mSv/an à 4 mSv/an, et que les doses maximales de rayonnement dans des conditions normales pourraient s'accroître, passant de 4 mSv/an à 13 mSv/an. AREVA a indiqué qu'elle validerait les prévisions et s'assurerait que les doses respectent le principe ALARA durant le démarrage de l'usine de concentration JEB. Le personnel de la CCSN a confirmé l'information du représentant d'AREVA et a ajouté que les principes fondamentaux de radioprotection comprennent la durée d'exposition, le blindage et la distance des sources radioactives. Le personnel de la CCSN a souligné qu'il faut gérer adéquatement ces trois éléments afin que les doses respectent le principe ALARA. Il a ajouté que la modélisation de l'augmentation a été réalisée à partir d'hypothèses conservatrices et qu'il s'attend à ce qu'AREVA mette en place des mesures de protection afin que les doses reçues par les travailleurs respectent le principe ALARA.
- 52. La Commission a demandé plus de précisions quant aux mesures de protection en place pour s'assurer que les doses reçues par les travailleurs respectent le principe ALARA. AREVA a répondu que les mesures de protection incluraient le blindage et la ventilation, et a mentionné l'importance de gérer les activités de manière à limiter l'exposition.

-11-

53. La Commission estime que la mise en œuvre du programme de radioprotection et que le respect des exigences du principe ALARA garantissent que les doses reçues par les travailleurs et les membres du public sont bien en deçà des limites réglementaires. D'après ces renseignements et compte tenu des mesures d'atténuation et des programmes de radioprotection en place pour contrôler les risques, la Commission est d'avis qu'AREVA assurera une protection adéquate de la santé et de la sécurité des personnes et de l'environnement.

Protection de l'environnement

- 54. La CCSN oblige tous les titulaires de permis à prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger l'environnement et contrôler les rejets de substances nucléaires et dangereuses dans l'environnement.
- 55. AREVA a décrit le système de gestion de l'environnement (SGE) pour l'établissement minier de McClean Lake. Elle a expliqué que le SGE est conçu pour respecter les exigences de la CCSN, du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan et d'Environnement Canada, ainsi que la norme ISO 14001:2004 et ses exigences internes. AREVA a mentionné que les deux composantes intégrales du SGE sont le Programme de surveillance environnementale et le Code de pratiques environnementales.
- 56. AREVA a établi que le Code de pratiques environnementales décrit des seuils administratifs et des seuils d'intervention relatifs à la protection de l'environnement se rapportant à la surveillance courante de l'exploitation et de l'environnement, y compris la préparation des résidus et le traitement de l'eau. AREVA a mentionné que l'effluent traité final de l'usine de concentration rejeté dans l'environnement au point final de contrôle de cette installation doit respecter les limites de rejet d'effluent stipulées dans son permis d'exploitation, et qu'il est assujetti au *Règlement sur les effluents des mines de métaux*⁶ d'Environnement Canada. AREVA a de plus ajouté que le Code de pratiques environnementales détermine des mesures à court terme et des seuils d'intervention relatifs aux résidus et à la qualité de l'effluent traité final qui déclencheront une enquête et, s'il y a lieu, la mise en œuvre de mesures d'atténuation.
- 57. AREVA a ajouté que le Programme de surveillance environnementale est un programme complet qui est conçu pour vérifier les rejets contrôlés, c.-à.-d. les rejets d'effluent, et pour évaluer les effets potentiels entraînés par la charge de contaminant sur le plan d'eau récepteur situé en aval des rejets d'effluent. AREVA a précisé que des données de surveillance sont compilées et présentées dans des rapports environnementaux trimestriels, ainsi que dans le rapport annuel de l'établissement minier de McClean Lake.

⁶ DORS /2002-222

- 58. Le personnel de la CCSN a indiqué que les limites actuelles de qualité de l'effluent assurent la protection du milieu récepteur. Il s'est dit d'avis que le Programme de surveillance environnementale d'AREVA continuerait d'assurer la protection de l'environnement.
- 59. La Commission a demandé si l'on prévoyait des changements à l'environnement à la suite de l'augmentation de la production et de l'utilisation de minerai à haute teneur. Le personnel de la CCSN a répondu qu'il ne prévoyait pas de changement à l'environnement découlant des activités demandées, mais a mentionné qu'il examinerait les données de surveillance environnementale et qu'il interviendrait si des tendances à la hausse se manifestaient.
- 60. La Commission est d'avis qu'étant donné les mesures d'atténuation et les programmes de sûreté prévus pour contrôler les risques, AREVA assurera une protection adéquate de l'environnement.

Gestion des urgences et protection-incendie

- 61. AREVA a informé la Commission qu'elle procède à une planification d'intervention en cas d'urgence afin d'assurer une réponse rapide et efficace aux situations d'urgence pour préserver la sécurité du personnel et du public, et de réduire au minimum l'incidence sur l'environnement et les installations. AREVA a mentionné qu'elle disposait d'une équipe d'intervention en cas d'urgence (EIU) qui est formée pour répondre aux situations d'urgence. AREVA a ajouté que l'EIU reçoit une formation de routine hebdomadaire ainsi qu'une formation spécialisée.
- 62. La Commission a posé des questions concernant l'entente d'aide mutuelle qui est en place pour les autres exploitants de mine et d'usine de concentration du nord de la Saskatchewan. Un représentant d'AREVA a confirmé qu'une telle entente existe entre AREVA, Cameco Corporation et d'autres exploitants du nord de la Saskatchewan. Il a expliqué que l'entente prévoit que les autres exploitants soient en mesure d'assurer la disponibilité de leur équipement et de leurs intervenants pour fournir de l'aide en cas d'urgence. Le représentant d'AREVA a mentionné qu'un certain nombre d'employés demeureraient sur tous les sites d'exploitation d'AREVA afin d'assurer qu'ils puissent intervenir dans l'éventualité d'une urgence simultanée.
- 63. La Commission, évoquant le séisme et le tsunami de Fukushima au Japon, a posé des questions concernant les dangers naturels sur le site. Un représentant d'AREVA a répondu qu'AREVA a examiné tous les dangers naturels plausibles pouvant survenir sur le site et a observé que l'établissement minier de McClean Lake est situé dans un secteur de très faible activité sismique. Le représentant d'AREVA a expliqué que les incendies de forêt et les inondations constituent les événements ayant le plus de probabilité de toucher le site. Il a indiqué que l'EIU a une formation pour lutter contre les incendies de forêt, et a ajouté qu'elle a collaboré avec le gouvernement de la Saskatchewan lors d'incendies de forêt survenus par le passé.

-13-

- 64. La Commission a demandé des précisions sur le scénario d'urgence dans le cadre duquel de multiples défaillances de système se produiraient simultanément. Un représentant d'AREVA a répondu que, dans le cadre de sa formation en situation d'urgence, AREVA a procédé à des exercices simulant des situations d'urgence combinées, comme des pannes d'électricité, des déversements et des blessures. Le représentant d'AREVA a mentionné qu'on avait procédé à des améliorations à la suite de ces exercices, y compris l'ajout d'une alimentation électrique de secours et l'amélioration des communications. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'étant donné la situation éloignée des mines et usines de concentration d'uranium dans le nord de la Saskatchewan, on effectue de nombreux exercices selon la prémisse que le site sera privé d'électricité. Le personnel de la CCSN a précisé que la protection de l'environnement serait maintenue dans l'éventualité d'une panne électrique, car l'usine de concentration cesserait de fonctionner et l'effluent traité demeurerait dans les réservoirs de processus et les bassins de traitement.
- 65. Selon les renseignements mentionnés, la Commission conclut que les mesures de protection contre l'incendie et le programme de gestion des urgences de l'installation sont adéquats. La Commission est d'avis qu'AREVA prendra les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement et maintenir la sécurité nationale en cas d'urgence et d'événements imprévus.

Emballage et transport

- 66. L'emballage et le transport concernent l'emballage et le transport sûrs des substances nucléaires et des appareils à rayonnement à destination et en provenance de l'établissement minier de McClean Lake. AREVA doit se conformer au *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*⁷ ainsi qu'au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*⁸ de Transports Canada pour tous les envois quittant le site. Le *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires* s'applique à l'emballage et au transport des substances nucléaires, y compris la conception, la production, l'utilisation, l'inspection, l'entretien et la réparation des colis, ainsi que la préparation, l'expédition, la manutention, le chargement, le transport et le déchargement des colis.
- 67. AREVA a établi qu'à la reprise de l'exploitation de l'usine de concentration JEB, l'établissement minier de McClean Lake commencera à recevoir des envois de boues de minerai d'uranium qui transiteront sur les autoroutes en provenance de fournisseurs hors site comme les mines McArthur River et Cigar Lake. AREVA a mentionné que les boues de minerai seront transportées dans des conteneurs conçus pour le transport de boue de minerai, et que ces conteneurs doivent respecter les exigences réglementaires relatives aux colis industriels tels que définis dans le *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*.

_

⁷ DORS/2000-208.

⁸ DORS/2001-286

-14-

- 68. AREVA a expliqué qu'elle avait révisé son programme d'emballage et de transport de manière à y inclure les procédures de réception de conteneurs de boue de minerai, ainsi que celles de décontamination et d'étiquetage des conteneurs qui seront retournés aux fournisseurs. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'il vérifierait que la mise en œuvre par AREVA des processus et des procédures de transport de conteneurs de boue de minerai respecte les exigences réglementaires.
- 69. Le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, régi par Transports Canada, exige qu'AREVA mette au point un plan d'intervention d'urgence (PIU) pour les situations d'urgence se produisant durant le transport. AREVA a indiqué qu'elle avait révisé son PIU de manière à y inclure des processus et des procédures d'intervention en cas d'urgence pendant le transport de boues de minerai d'uranium. AREVA a souligné que son PIU révisé a été approuvé et enregistré par Transports Canada et qu'il couvre le transport de boues de minerai et le retour de conteneurs de boue de minerai vides à la fois pour la mine McArthur River et celle de Cigar Lake. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'AREVA a pris les dispositions voulues pour répondre aux situations d'urgence survenant au cours du transport des boues de minerai.
- 70. La Commission a demandé plus de précisions concernant le trajet utilisé pour envoyer le minerai de la mine McArthur River à l'établissement minier de McClean Lake. Un représentant d'AREVA l'a informée que l'évaluation environnementale effectuée relativement au traitement du minerai de la mine McArthur River a tenu compte de l'ensemble du trajet de 980 km sur route, qui emprunte l'autoroute existante, entre la mine McArthur River et l'établissement minier de McClean Lake. Le représentant d'AREVA a fait observer qu'une évaluation environnementale est actuellement en cours pour une route de 60 km reliant la mine McArthur River et la mine Cigar Lake. Cette route réduirait considérablement la distance totale du parcours que le minerai devrait accomplir.
- 71. Compte tenu de l'information et des considérations énoncées plus haut, la Commission estime qu'AREVA répond aux exigences réglementaires en matière d'emballage et de transport.

Application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

72. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* 2012⁹ (*LCEE* 2012) ont été respectées.

⁹ L.C. 2012, chap. 19, art. 52.

-15-

- 73. AREVA a demandé une modification à son permis actuel afin que soient autorisées les activités suivantes à l'établissement minier de McClean Lake :
 - exploitation du circuit de réception et des circuits de concentration des boues de minerai à haute teneur
 - augmentation de la production maximum annuelle, de 3 629 300 kg (8 millions de livres) à 5 909 090 kg (13 millions de livres) d'U₃O₈
 - traitement des boues de minerai provenant de la mine McArthur River
- Le personnel de la CCSN a signalé que les deux premières demandes respectaient les 74. paramètres d'anciens projets évalués conformément à l'ancienne Loi canadienne sur l'évaluation environnementale¹⁰ (LCEE). Il a expliqué que l'évaluation environnementale de 1995 de la mine Cigar Lake¹¹ couvrait la construction et l'exploitation des installations de réception des boues de minerai à l'usine de concentration JEB de la mine McClean Lake, et qu'une commission conjointe fédéraleprovinciale des projets d'exploitation de mines d'uranium dans le nord de la Saskatchewan avait révisé cette évaluation en 1997. Le personnel de la CCSN a mentionné que cette évaluation environnementale avait aussi tenu compte d'une production de 10 909 090 kg d'U₃O₈ à l'établissement minier de McClean Lake. Il a ajouté que l'évaluation environnementale de 2010 pour le Projet Caribou¹² a aussi examiné une production annuelle de 10 909 090 kg d'U₃O₈ à l'établissement minier de McClean Lake.
- 75. En ce qui a trait au traitement des boues de minerai de la mine McArthur River, le personnel de la CCSN a indiqué qu'une évaluation environnementale fédérale était requise en vertu de l'alinéa 5 (1)d) de la LCEE. De plus, le personnel de la CCSN a fait remarquer qu'AREVA devait demander l'approbation du projet et réaliser une évaluation des incidences environnementales du projet et préparer un Énoncé des incidences environnementales (EIE) et le soumettre au ministre de l'Environnement de la Saskatchewan, conformément à l'alinéa 16(2)c) de la Saskatchewan Environmental Assessment Act¹³. Un examen préalable conjoint fédéral-provincial a été réalisé et soumis à l'examen du public et des groupes autochtones, en même temps que l'examen technique provincial. Le personnel de la CCSN a signalé que la Commission a examiné la version finale du rapport d'examen préalable dans le cadre d'une audience qui s'est tenue le 19 avril 2012 au cours de laquelle elle a conclu qu'il était peu probable que le projet entraîne des effets négatifs importants sur l'environnement¹⁴, compte tenu des mesures d'atténuation décrites dans le rapport d'examen préalable.

¹⁰ L.C. 1992, chap. 37.

¹¹ Cigar Lake Mining Corporation, Déclaration environnementale relative au projet Cigar Lake, 1995.

¹² Consulter le Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision sur le « Rapport d'examen environnemental préalable concernant le projet Caribou proposé à McClean Lake », audience du 7 avril 2010. ¹³ Chapitre E-10.1 des *Lois de la Saskatchewan*, 1979-1980 (en vigueur le 25 août 1980) tel qu'amendé par les *Lois* de la Saskatchewan, 1983, ch. 77; 1988-89, ch. 42 et ch. 55; 1996 ch. F-19.1; 2002, ch. C-11.1; et 2010, ch. 11. ¹⁴ Consulter le Compte rendu des délibérations y compris les motifs de décision sur le « Rapport d'examen environnemental préalable concernant la réception et le traitement des boues de minerai de la mine McArthur River à l'établissement minier de McClean Lake », audience du 19 avril 2012.

-16-

- 76. Le personnel de la CCSN a mentionné que la *LCEE* de 2012 est entrée en vigueur le 6 juillet 2012, et comme les modifications proposées ont été étudiées en vertu de l'ancienne *LCEE*, il n'y a pas d'autres exigences relatives à une évaluation environnementale en vertu de la *LCEE* de 2012.
- 77. La Commission a demandé si AREVA avait mis en place les mesures d'atténuation requises par les évaluations environnementales relatives à l'établissement minier de McClean Lake. Le personnel de la CCSN a répondu que les mesures d'atténuation, telles que les exigences concernant les installations de traitement de l'eau et la gestion des effluents et des résidus, ont été mises en œuvre.
- 78. Compte tenu de l'évaluation qui précède, la Commission estime que les exigences relatives à la *LCEE* de 2012 ont été respectées.

Recouvrement des coûts

79. Une installation autorisée de catégorie I doit respecter les exigences de la Partie 2 du *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts*¹⁵ de la CCSN. Les droits sont habituellement facturés sur une base annuelle et acquittés par le titulaire de permis tous les trois mois. AREVA est en règle avec la CCSN en ce qui concerne le paiement des droits de permis pour l'établissement minier de McClean Lake.

Plan de déclassement et garantie financière

- 80. Afin de garantir que des ressources suffisantes seront disponibles pour le déclassement futur sûr et sécuritaire de l'installation, la Commission exige qu'une garantie financière suffisante pour la réalisation des activités prévues soit mise en place et maintenue dans une forme acceptable pour la Commission tout au long de la période d'autorisation. La garantie financière doit répondre aux critères du guide d'application de la réglementation G-206 de la CCSN¹⁶.
- 81. AREVA a informé la Commission que son plan de déclassement de 2010 ainsi que la garantie financière couvrent l'usine de concentration JEB agrandie et que la modification de permis demandée n'entraîne aucun changement. Dans la version provisoire de son Manuel des conditions de permis, le personnel de la CCSN a indiqué que la révision de 2010 du plan de déclassement et la garantie financière en place étaient suffisantes et a indiqué que le plan de déclassement et la garantie financière doivent être réévalués tous les cinq ans.
- 82. D'après ces renseignements, la Commission estime que le plan préliminaire de déclassement et la garantie financière associée sont acceptables aux fins de la présente demande de modification de permis.

_

¹⁵ DORS/2003-212.

¹⁶ Guide d'application de la réglementation de la CCSN, G-206, *Les garanties financières pour le déclassement des activités autorisées*, 2000.

-17-

Programme d'information publique et consultation des groupes autochtones

Programme d'information publique

- 83. Comme le précise le document d'application de la réglementation RD/GD-99.3¹⁷ de la CCSN, les exploitants autorisés de mines et d'usines de concentration d'uranium doivent avoir un programme d'information et de divulgation publiques. L'objectif premier de ce programme d'information et de divulgation publiques, en lien avec les activités autorisées, est de veiller à ce que l'information relative à la santé, la sûreté et la sécurité des personnes et l'environnement, ainsi qu'à d'autres questions touchant le cycle de vie des installations nucléaires, soit effectivement communiquée au public. Dans les domaines pour lesquels le public a signifié son intérêt, le programme doit inclure un engagement pour assurer la diffusion continue et en temps utile de renseignements concernant l'installation autorisée au cours de la période d'autorisation, et comporter un protocole de communication.
- 84. AREVA a mentionné qu'elle a organisé un certain nombre de rencontres avec les collectivités et les parties intéressées afin de donner de l'information sur la modification de permis demandée et de prendre en compte les enjeux clés soulevés au cours de ces réunions et pouvant être abordés dans le cadre de l'évaluation environnementale et du processus de délivrance de permis. AREVA a observé que les domaines qui ont le plus intéressé le public sont les suivants :
 - conditions des autoroutes
 - logistique et sécurité des activités de transport
 - plan de contingence et plan d'intervention en cas d'urgence
 - solutions de rechange au projet et plus particulièrement, la liaison routière potentielle entre les mines McArthur River et Cigar Lake, faisant actuellement l'objet d'une évaluation environnementale par la province de la Saskatchewan
- 85. AREVA a indiqué qu'elle s'éloignait des exigences du guide de réglementation G-217, *Programmes d'information publique des titulaires de permis*, et qu'elle s'employait à élaborer un programme d'information publique et un protocole de divulgation respectant les exigences du document RD/GD-99.3. AREVA a fourni des renseignements sur son programme d'information du public et des groupes autochtones (PIPA). Elle a expliqué que le PIPA décrit divers moyens de communication permettant d'assurer que le public est adéquatement informé des activités d'AREVA, et qu'il guide l'élaboration d'information et d'activités de participation relatives aux exploitations en cours, aux projets faisant l'objet d'évaluation environnementale et à la délivrance de permis. AREVA a mentionné que parmi les objectifs du PIPA, on compte le partage d'information, la communication des décisions d'affaires ainsi que la prise en compte des commentaires, des problèmes et des préoccupations des peuples autochtones ou des membres du public en ce qui a trait aux activités d'AREVA.

¹⁷ Document d'application de la réglementation de la CCSN, RD/GD-99.3, *L'information et la divulgation publiques*, mars 2012.

-18-

- 86. Le personnel de la CCSN a signalé que le PIPA mis en place par AREVA respecte certaines des exigences du document RD/GD-99.3, mais a fait observer que certaines composantes sont incomplètes et nécessitent d'être retravaillées. AREVA a indiqué qu'elle effectuerait une mise à jour du PIPA au cours de la prochaine année, et le personnel de la CCSN a ajouté qu'il continuerait de surveiller la conformité d'AREVA aux exigences du document RD/GD-99.3.
- 87. Le personnel de la CCSN a affirmé qu'en dépit du fait qu'AREVA doive apporter des améliorations pour se conformer au document RD/GD-99.3, il est d'avis qu'AREVA offre un accès et des moyens ouverts et transparents aux parties intéressées souhaitant obtenir des renseignements en matière d'exploitation, d'environnement et de sécurité relatifs à l'établissement minier de McClean Lake et d'autres projets et activités.
- 88 La Commission a demandé des précisions concernant les lacunes d'AREVA en regard du document RD/GD-99.3. Le personnel de la CCSN a répondu que les lacunes d'AREVA portaient surtout sur la description des points de vue, des opinions et des préoccupations des collectivités et du public relativement à ses activités autorisées, et des moyens utilisés pour obtenir cette information. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'il s'attend à ce qu'AREVA élargisse son protocole de divulgation public existant grâce à une consultation des parties intéressées, du public et des groupes d'intérêt, qui mettrait l'accent sur la communauté locale, dans le but de déterminer quels types d'information seraient d'intérêt public. Il s'attend également à ce qu'elle mette son protocole de divulgation publique à la disponibilité du public. Le personnel de la CCSN a mentionné que cette mesure comporterait l'affichage du protocole sur le site Web d'AREVA, ainsi que la fourniture à la CCSN de toutes les révisions effectuées au protocole, indiquant les changements apportés et la rétroaction reçue des membres du public. Le personnel de la CCSN a mentionné que, dans l'ensemble, le programme d'information publique d'AREVA est détaillé et efficace, et que ces nouvelles exigences le renforceraient.

Consultation des Autochtones

- 89. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'à titre d'agent du gouvernement du Canada et d'organisme de réglementation nucléaire du pays, la CCSN reconnaît et comprend l'importance de consulter les peuples autochtones canadiens et de tisser des liens avec eux. La CCSN veille à ce que toutes les décisions d'autorisation prises en vertu de la *LSRN* ainsi que les décisions concernant les évaluations environnementales en vertu de la *LCEE* préservent l'honneur de la Couronne et tiennent compte des droits des Autochtones ou issus de traités, potentiels ou établis, en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*¹⁸.
- 90. Le personnel de la CCSN a fourni des renseignements concernant la consultation des peuples autochtones effectuée dans le cadre des évaluations environnementales portant sur les trois modifications de permis demandées. Il a fait observer que les évaluations environnementales ont comporté une participation du public et des peuples autochtones et a conclu que les activités proposées n'entraîneraient pas d'incidences négatives sur l'environnement.

¹⁸ Loi constitutionnelle de 1982, à savoir l'annexe B de la Loi sur le Canada de 1982 (R.-U.), 1982, chap. 11.

_

- 91. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'en plus des activités de participation effectuées au cours des examens d'évaluation environnementale et de celles réalisées par AREVA sur les modifications de permis proposées, le personnel de la CCSN a envoyé une lettre à chacune des communautés des Premières Nations et communautés métisses potentiellement intéressées, qui ont été ciblées au cours de l'évaluation environnementale concernant la réception et le traitement des boues de minerai de McArthur River. Cette lettre les avisait de l'approbation de l'évaluation environnementale et du fait que la demande de modification de permis d'AREVA serait entendue dans le cadre d'une audience publique en octobre 2012. Le personnel de la CCSN a indiqué que cette initiative incitait les communautés et les organisations des Premières Nations et métisses à participer à l'audience publique afin de faire part directement à la Commission de toute préoccupation qu'elles pourraient avoir concernant cette décision.
- 92. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'étant donné l'information examinée et reçue jusqu'à maintenant relativement aux évaluations environnementales précédemment approuvées et aux modifications de permis demandées, il est d'avis que les activités proposées n'entraîneront pas d'incidence négative sur les droits autochtones ou les droits issus de traités, potentiels ou établis.
- 93. La Commission a remarqué qu'aucun groupe autochtone n'a présenté d'information pour l'audience publique et a demandé à AREVA de donner ses commentaires sur la question. Le représentant d'AREVA a répondu qu'AREVA a un long historique de travail dans le nord de la Saskatchewan et qu'elle a établi une bonne relation de travail et une bonne communication avec les collectivités nordiques. Le représentant d'AREVA a mentionné que les collectivités sont généralement satisfaites des efforts de protection de la santé et de la sécurité des personnes et de l'environnement.

Conclusion au sujet du programme d'information publique et de la consultation des Autochtones

94. Compte tenu de cette information, la Commission estime que le programme d'information publique d'AREVA satisfait aux exigences réglementaires et permet efficacement de tenir le public informé de l'exploitation de l'installation.

La Commission est d'avis qu'AREVA a consulté de façon adéquate le public, les groupes autochtones et les autres parties intéressées. La Commission estime également que ce processus d'audience est conforme à l'obligation de la Commission d'agir de façon à préserver l'honneur de la Couronne.

Modification et conditions de permis

- 95. AREVA a demandé à la CCSN une modification de permis concernant les activités suivantes :
 - l'exploitation d'un circuit de réception des boues de minerai à haute teneur et de circuits de concentration de minerai à haute teneur
 - l'augmentation de la production annuelle, de 3 636 363 kg (8 millions de livres) d'U₃O₈ à 5 909 090 kg (13 millions de livres) d'U₃O₈ par an
 - la réception et le traitement des boues de minerai de la mine McArthur River

- 96. Le personnel de la CCSN a recommandé à la Commission d'accepter les modifications de délivrer le permis modifié demandé. Il a indiqué qu'AREVA est compétente pour exercer les activités autorisées par le permis modifié, et que dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées
- 97. Le personnel de la CCSN a aussi proposé un nouveau format pour le permis d'exploitation. Il a expliqué que ce nouveau format incorpore l'utilisation d'un Manuel des conditions de permis (MCP) et vise à renforcer la surveillance réglementaire, à accroître l'efficacité et l'efficience de la réglementation et à réduire les efforts administratifs.
- 98. Le personnel de la CCSN a expliqué que le nouveau permis incorpore une approche tenant compte du risque, élimine les renvois en cascade aux documents opérationnels évolutifs du titulaire de permis et établit les critères de vérification de la conformité devant être utilisés par le titulaire de permis, dans le cadre de son autoévaluation de la conformité, et par le personnel de la CCSN afin d'assurer la prise en compte des éléments à risque élevé. Le personnel de la CCSN a ajouté que les conditions de permis proposées renvoient à des politiques et programmes bien définis, aux exigences énoncées dans les normes et les documents d'application de la réglementation, et à des tableaux de limites numériques qui définissent les limites de l'autorisation délivrée par la Commission. Le personnel de la CCSN a mentionné que le nouveau format de permis a été mis en application pour d'autres titulaires de permis, y compris les permis d'exploitation d'installation de combustible nucléaire et les permis d'exploitation de réacteur de puissance.
- 99. Le personnel de la CCSN a également présenté des renseignements supplémentaires au sujet du Manuel des conditions de permis. Il a expliqué que le MCP regroupe les critères de vérification de la conformité, propose des interprétations et indique clairement ce que doit faire le titulaire de permis pour se conformer aux conditions de son permis. Le personnel de la CCSN a ajouté que le Manuel des conditions de permis est propre à chaque installation.
- 100. La Commission a posé des questions au sujet de la possibilité pour AREVA d'augmenter sa production dans le futur, observant que la demande de modification du permis concerne une production de 5 909 090 kg, mais que lors de précédentes évaluations environnementales, une production pouvant atteindre 10 909 090 kg a été évaluée pour l'établissement minier de McClean Lake. Un représentant d'AREVA a répondu que la production de 5 909 090 kg a été établie à partir de la limite de production prévue de l'exploitation pour le reste de la période d'autorisation. Le personnel de la CCSN a ajouté que, malgré les conclusions de l'évaluation environnementale portant sur une production atteignant 10 909 090 kg, il faudrait veiller à maintenir le fondement d'autorisation de l'installation avant de pouvoir augmenter la production au-delà de la quantité demandée de 5 909 090 kg. Le personnel de la CCSN a précisé que le fondement d'autorisation de l'installation comprend la conception matérielle de l'installation, ainsi que l'ensemble des programmes de sûreté d'AREVA. Il a ajouté que s'il y avait quelque changement apporté au fondement d'autorisation, AREVA devrait faire une nouvelle demande de modification de permis à la Commission.

Étant donné les renseignements fournis et les considérations qui précèdent, la Commission estime qu'AREVA est compétente pour exercer les activités autorisées par le permis modifié. Conformément à la recommandation du personnel de la CCSN, la Commission accepte le format du permis, les conditions de permis et le MCP. Elle approuve également les recommandations du personnel de la CCSN en ce qui concerne la délégation de pouvoirs mentionnée dans le MCP. La Commission fait remarquer que le personnel de la CCSN peut la saisir de toute question, le cas échéant. En outre, elle demande au personnel de la CCSN de l'informer chaque année de tout changement apporté au Manuel des conditions de permis.

CONCLUSION

- 102. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires d'AREVA et du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
- 103. La Commission estime que le demandeur satisfait aux exigences du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Elle est d'avis qu'AREVA est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
- 104. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'une mine d'uranium, UMOL-MINEMILL-McCLEAN.00/2017, délivré à AREVA Resources Canada Inc. pour son établissement minier de McClean Lake situé dans le nord de la Saskatchewan. Le permis modifié, UMOL-MINEMILL-McCLEAN.01/2017, demeure valide jusqu'au 30 juin 2017.
- 105. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN et décrites dans l'ébauche du permis jointe au CMD 12-H9.

Michael Binder

le. Binds

Président.

Commission canadienne de sûreté nucléaire

DEC 1 9 2012

Date